

ARRÊTÉ DE NOMINATION

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2-8° ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement général des unités de recherche, notamment l'article 21-2 – I. dernier alinéa ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 16-06-2023-06 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 16 juin 2023 portant création de l'unité d'appui et de recherche UP/CNRS en biologie-santé, notamment l'organigramme provisionnel qui y est annexé ;
- Vu la démission de Monsieur Marcello SOLINAS, Directeur de l'unité de service BIOSANTÉ (unité de d'appui et de recherche en devenir), en date du 8 juillet 2020 ;
- Dans l'attente de la labellisation de l'unité d'appui et de recherche BIOSANTÉ par le Centre national de la recherche scientifique, qui devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024, et l'adoption du règlement intérieur pour cette unité par ses tutelles ;
- Vu la limitation des compétences de l'unité de d'appui et de recherche en devenir BIOSANTÉ aux affaires urgentes et courantes jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice ;
- Vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Arrête

Article 1 : Administrateur provisoire

Madame Afsaneh GAILLARD, Professeure des universités, est nommée Administratrice provisoire de l'unité d'appui et de recherche en devenir BIOSANTÉ du 7 septembre 2023 et jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice. Elle est chargée d'exercer les fonctions dévolues au Directeur ou à la Directrice de l'unité, telles que prévues par le règlement général des unités de recherche de l'université de Poitiers, puis le règlement intérieur de cette unité, lorsque ce dernier aura été adopté.

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Poitiers le 7 septembre 2023

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

11/09/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.